

zweiten Steigerung abhängt, wogegen eben die Beschwerde der Gemeinde Flawil gerichtet ist.

3. — Aus dem Gesagten ergibt sich somit, dass die beiden Rekurse unbegründet sind. Die Frage, ob ein doppelter Ausruf an der zweiten Steigerung zulässig war, hängt davon ab, ob die Grundpfandrechte der Servitut oder, umgekehrt, diese jenen im Range vorangehen (Art. 812 ZGB, Art. 141 Abs. 3 SchKG). Die Rangordnung der dinglichen Lasten muss aber im Kollokationsplane festgestellt werden (Art. 247 SchKG) : die Auffassung des Konkursamtes Untertoggenburg, wonach diese Frage auch erst nach der Versteigerung zum Austrag gelangen könne, ist daher rechtsirrtümlich. Das zu den Steigerungsbedingungen gehörende Lastenverzeichnis ist sodann auf Grund des in Rechtskraft erwachsenen Kollokationsplanes zu erstellen (Art. 247 und 257 SchKG: JAEGER, Komm. Anm. 3 zu Art. 247 und 5 zu Art. 257). Es ist nun allerdings aus den Akten nicht ersichtlich, wie der Kollokationsplan des Konkurses Buff in dieser Beziehung laute : aber die ursprünglichen Bedingungen der zweiten Steigerung bestimmten, dass die Dienstbarkeiten ausnahmslos, also auch diejenige der politischen Gemeinde Flawil dem Ersteigerer überbunden und dass die Liegenschaft dem Meistbietenden zugeschlagen werden sollte : sie sahen somit einen doppelten Ausruf nicht vor. Diese Steigerungsbedingungen, die vom 13. Juni an aufgelegt wurden, waren allerdings am 23. Juni — da der 22. Juni ein Sonntag war — noch nicht rechtskräftig. Daraus folgt aber nicht, wie die Ersteigerer behaupten, dass die Versteigerung gemäss dem am 23. Juni verfügten doppelten Ausrufe zulässig gewesen sei. Es ist vielmehr daraus zu schliessen, dass die zweite Versteigerung am 23. Juni überhaupt noch nicht statthaft gewesen wäre (Art. 257 SchKG : JAEGER, Komm. Anm. 5 hiezu) und dass, wenn auch dem Konkursamte das Recht zustand, bis 6 Uhr abends des 23. Juni 1913 die noch nicht rechtskräftigen Steigerungs-

bedingungen abzuändern, dies nur unter der Voraussetzung einer Neuauflage dieser abgeänderten Steigerungsbedingungen möglich war. Da es nicht geschehen, so hat die kantonale Aufsichtsbehörde mit Recht die zweite Versteigerung und mit ihr den an Hausammann und G. Studers Erben erfolgten Zuschlag der Liegenschaft « Neubächli » aufgehoben. Die neue Steigerung darf daher erst vorgenommen werden, nachdem die Steigerungsbedingungen nochmals aufgelegt und in Rechtskraft erwachsen sein werden. Deren Lastenverzeichnis wird dem rechtskräftigen Kollokationsplane entsprechen müssen. Dadurch wird den Interessenten Gelegenheit gegeben, die Steigerungsbedingungen auf dem Beschwerde wege anzufechten, sofern sie glauben, dass jene mit dem ursprünglichen oder mit Bezug auf den Rang der fraglichen dinglichen Lasten nachträglich berichtigten Kollokationsplane nicht übereinstimmen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
erkannt :

Beide Rekurse werden abgewiesen.

33. Arrêt du 19 mai 1914 dans la cause Troillet.

Art. 53 al. 3 Ord. faill. Etat de collocation indiquant comme grevés d'un droit de gage des biens qui font l'objet d'un procès en revendication. — Indication pas opposable au créancier poursuivant. — Nécessité du dépôt d'un état de collocation complémentaire statuant sur le droit de gage après le rejet définitif de la revendication. — Délai d'opposition courant dès la publication du dépôt.

A. — Le 6 novembre 1913, l'avocat J. de Lavallaz, au nom de Maurice Troillet, à Bagnes, a porté plainte contre l'office des faillites d'Entremont en concluant à ce qu'il fût prononcé :

qu'il n'existe pas d'état de collocation régulier dans la faillite Edouard Nicollier ;

que, s'il en existe un, cet état de collocation soit retiré, refait ou rectifié d'office ou sur ordre de l'autorité de surveillance, en ce sens notamment, qu'ensuite de vérification par les registres hypothécaires il n'existe pas d'hypothèque mobilière sur les avoirs du failli ;

qu'en conséquence, tout gage hypothécaire mobilier soit radié de l'état de collocation et que l'état de collocation soit rendu public en conformité de l'art. 249 LP.

A l'appui de ces conclusions le plaignant faisait valoir ce qui suit : la Banque populaire suisse à Montreux et Mme C. Troillet ont prétendu posséder des droits hypothécaires sur le mobilier du failli, droits qui auraient été inscrits dans l'état de collocation. Mais cet état de collocation n'aurait été, selon le plaignant, ni légalement dressé ni légalement publié.

La Banque populaire avait, il est vrai, obtenu une hypothèque sur les immeubles des époux Nicollier et s'était réservé une hypothèque sur leur mobilier en vertu de lois futures, mais elle n'a jamais rempli les formalités prescrites par la loi du 17 mai 1905, si bien qu'une hypothèque mobilière n'a pas été constituée. Il en est de même de la prétendue hypothèque qui existerait en faveur de la seconde créancière, dame Troillet.

De plus, par acte du 25 juillet 1908, le failli a donné en récompense à sa femme tous ces mêmes avoirs mobiliers. Enfin, le 30 août 1908, les époux Nicollier ont vendu à l'avocat Jules Tissières leurs immeubles avec leur mobilier.

Cet acte de vente a été annulé par arrêt du Tribunal fédéral du 4 juin 1913, qui a ordonné la restitution dans la masse de la faillite de tous les immeubles et meubles vendus. Aussi Troillet, bénéficiaire de l'action révocatoire, estimait-il avoir le droit de revendiquer le produit des avoirs immobiliers qui devaient être vendus à l'enchère du 12 novembre 1913.

B. — L'office a été entendu. Il a répondu : L'état de col-

location a été régulièrement dressé, déposé et publié ; il est passé en force depuis le 15 février 1909. Les délais sont expirés pour demander la rectification de l'état de collocation ; les enchères ont eu lieu sur la base de l'état de collocation et l'intervention des créanciers dans ces enchères, pour la conservation de leurs droits, a eu lieu sur la base de l'état de collocation non contesté jusqu'à cette date.

L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par décision du 19 février 1914.

C. — Sur recours de Maurice Troillet et consorts, l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton du Valais a confirmé le prononcé de l'autorité inférieure, par décision du 4 avril 1914, motivée comme suit :

La plainte du 6 novembre 1913 était évidemment tardive puisque l'état de collocation était en force depuis le 15 février 1909. Il ne s'agissait pas, d'autre part, d'un déni de justice. Le recourant ne peut demander qu'au juge la modification de l'état de collocation (art. 250 LP) ; encore serait-il à tard pour le faire. La demande de rectification est du reste dénuée de fondement. Il est établi que l'état de collocation a été déposé et publié soit dans le bulletin officiel cantonal le 5 février 1909, soit dans la feuille officielle suisse du commerce, le 6 février 1909. La commission de surveillance avait ratifié le plan de collocation.

D. — Maurice Troillet et consorts ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance en reprenant les conclusions articulées dans leur plainte du 6 novembre 1913.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

Le but de la plainte du 6 novembre 1913 était de permettre au recourant de pouvoir contester et faire déclarer nulle l'hypothèque mobilière existant suivant l'état de

collocation de février 1909 en faveur de deux créanciers.

L'instance cantonale a écarté la plainte comme tardive. Cette manière de voir est erronée. Il est constant que les biens mobiliers indiqués dans l'état de collocation de février 1909 comme frappés d'hypothèque mobilière, étaient revendiqués et ne faisaient pas partie, à ce moment-là, des biens de la masse. Ils avaient été vendus à Jules Tissières le 30 août 1908. L'état de collocation n'aurait donc pas dû mentionner l'existence d'un droit hypothécaire sur ces biens.

La mention de ce droit est sans portée à l'égard du recourant. Elle ne lui est pas opposable et il ne l'avait dès lors pas à attaquer (voir JAEGER, art. 198 n. 1 ; art. 247 n. 3 p. 224). La question de l'existence ou de l'inexistence d'un droit de gage ne se pose, en effet, que lorsque la revendication est définitivement rejetée et que les biens revendiqués sont restitués à la masse.

Aussi bien, l'art. 53 de l'ordonnance sur l'administration des offices de poursuite et de faillite prescrit qu'« il y a lieu de procéder comme suit lorsqu'un créancier réclame un droit de gage ou de rétention sur des biens au sujet desquels une revendication de propriété a été également formulée : si un procès a lieu sur le droit de propriété réclamé, l'administration statuera sur le droit de gage, au moyen d'un état de collocation complémentaire, après le rejet définitif de la revendication. »

En conséquence, l'administration de la faillite doit, conformément à l'art. 53 al. 3 cité, statuer sur l'hypothèque mobilière dont il s'agit en l'espèce au moyen d'un état de collocation complémentaire. Cet état pourra naturellement être attaqué par le recourant dans les formes et les délais légaux. Et c'est à ce moment-là qu'il devra faire valoir, soit par voie de plainte, soit par demande en justice, les différents griefs qu'il a soulevés et les conclusions qu'il a prises.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral. En conséquence, la décision attaquée est annulée et l'office d'Entremont, administration de la faillite d'Edouard Nicollier, est tenu de procéder en conformité de l'art. 53 de l'ordonnance sur l'administration des offices de poursuite et de faillite.

34. *Entscheid vom 28. Mai 1914 i. S. Stucker.*

Gegenstände, welche vom Schuldner aus einer gemäss Art. 92 Ziff. 10 SchKG unpfändbaren Unfallentschädigung angeschafft worden sind, aber durch nachher daran ausgeführte Reparaturen eine Wertvermehrung erfahren haben, können unter der Bedingung gepfändet werden, dass das Höchstangebot an der Steigerung den Wert, welchen sie ohne die Reparaturen gehabt hätten, übersteigt und der Steigerungserlös bis zu dieser Höhe dem Schuldner ausgehändigt wird.

A. — In der von Johann Bräuchi, Schmied in Nidau für eine Forderung von 87 Fr. 30 Cts. gegen den heutigen Rekurrenten Stucker angehobenen Betreibung pfändete das Betreibungsamt Nidau am 18. März 1914 einen Wagen im Schätzungswerte von 120 Fr. Stucker verlangte auf dem Beschwerdewege Aufhebung der Pfändung, indem er geltend machte, dass er den Wagen aus einer ihm im Jahre 1912 von der Brauerei « Seeland » in Biel, bzw. der Unfallversicherungsgesellschaft « Zürich » ausbezahlten Unfallentschädigung angeschafft habe und derselbe daher unpfändbar sei.

Durch Entscheid vom 25. April 1914 wies die kantonale Aufsichtsbehörde die Beschwerde « im Sinne der Motive » ab. In den letzteren wird erklärt :

« Es ist richtig, dass nicht nur der Unfallentschädigungsbetrag unpfändbar ist, sondern auch die daraus an-